

4. Aux fins de déterminer le droit à une prestation d'invalidité ou de survivants aux termes de la législation de la Grenade:
- (i) lorsque l'année civile 1983 est une période admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada*, elle est considérée comme 39 semaines pour lesquelles des cotisations ont été versées aux termes de la législation de la Grenade;
  - (ii) une année commençant le ou après le 1<sup>er</sup> janvier 1984 qui est une période admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada* est considérée comme 52 semaines pour lesquelles des cotisations ont été versées aux termes de la législation de la Grenade.

## ARTICLE IX

### *Périodes aux termes de la législation d'un état tiers*

Si une personne n'a pas droit à une prestation en fonction des périodes admissibles aux termes de la législation des Parties, totalisées conformément à l'article VIII, le droit de ladite personne à ladite prestation est déterminé par la totalisation desdites périodes et des périodes admissibles aux termes de la législation d'un état tiers avec lequel les Parties sont liées par des instruments de sécurité sociale prévoyant la totalisation de périodes.

## ARTICLE X

### *Période minimale à totaliser*

Nonobstant toute autre disposition du présent Accord, si la durée totale des périodes admissibles d'une personne aux termes de la législation d'une Partie est inférieure à une année, et si, compte tenu de ces seules périodes, le droit à une prestation n'est pas acquis aux termes de la législation de ladite Partie, l'institution compétente de ladite Partie n'est pas tenue, aux termes du présent Accord, d'accorder des prestations à ladite personne au titre desdites périodes.